

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ee

**N° 1802413**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SNC OTUS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Danielian  
Juge des référés

---

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés,

Ordonnance du 25 avril 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 5 avril 2018 et le 20 avril 2018, la société Otus, représentée par Me Frêche et Me Dourlens, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L.551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'enjoindre au syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la vallée de Chevreuse de reprendre la procédure de passation du marché public portant sur la « collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la vallée de Chevreuse » au stade de l'analyse des offres, en tant qu'elle se rapporte à l'attribution du lot n°1 ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation du lot n° 1 du marché initiée par le SIOM de la vallée de Chevreuse en vue de l'attribution du marché public ayant pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge du SIOM de la vallée de Chevreuse et de la société Sepur, une somme de 5 000 euros chacun, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le chef de projet de l'assistant à maîtrise d'ouvrage du SIOM a rejoint au plus tard en décembre 2017 et avant la remise des offres intervenue le 10 janvier 2018, la société Sepur, désignée attributaire du lot n°1 du marché ; le SIOM a ainsi méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats en ne prenant pas, en amont, les mesures utiles qui s'imposaient afin de préserver l'égalité de traitement, que ce soit vis-à-vis de son assistant à maîtrise d'ouvrage, notamment en prévoyant une clause de confidentialité, ou vis-à-vis des candidats à l'attribution du marché, notamment en faisant application des dispositions de l'article 48 I 3° de l'ordonnance

du 23 juillet 2015 ; ce manquement du SIOM à ses obligations de publicité et de mise en concurrence a lésé ses intérêts, en avantageant l'entreprise désignée attributaire.

Par des mémoires en défense enregistrés le 17 avril 2018 et le 20 avril 2018, le syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse (SIOM), représenté par Me Eglie-Richters, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SIOM soutient que :

- le moyen est inopérant dès lors que les griefs soulevés sont dénués de liens avec la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- en tout état de cause, le moyen manque en fait dès lors d'une part, qu'il a respecté l'ensemble des obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui incombent en demandant aux candidats de fournir une attestation sur l'honneur, et d'autre part que le chef de projet de l'assistant à maîtrise d'ouvrage n'a à aucun moment disposé d'informations privilégiées qui auraient pu être de nature à conférer un avantage déterminant à son nouvel employeur.

Par un mémoire enregistré le 18 avril 2018, la société Sepur représentée par Me Draï, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société requérante ne démontre pas en quoi le manquement allégué, à le supposer fondé, l'aurait lésée ou aurait été susceptible de la léser ;
- il n'existe aucun doute sur l'impartialité de la procédure de passation dès lors que le chef de projet n'a pas été en mesure ni de participer à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, ni d'exercer une influence quelconque sur l'issue de la procédure ;
- le SIOM a pleinement satisfait à ses obligations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Danielian, premier conseiller, pour statuer sur les référés précontractuels en application des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 23 avril 2018 à 14h00 :

- le rapport de Mme Danielian,
- les observations de Me Dourlens, représentant la société Otus qui persiste oralement dans ses écritures ;

- les observations de Me Flaud, substituant Me Eglie-Richters, représentant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse (SIOM);
- et les observations de Me Bail, représentant la société Sepur, observatrice.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 14h55.  
Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 16 novembre 2017 au Journal officiel de l'Union européenne, le syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la vallée de Chevreuse a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché public de « *Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la vallée de Chevreuse* ». La procédure de passation a été décomposée en trois lots. La société OTUS, titulaire sortante, s'est portée candidate pour le lot n°1 portant sur « *la collecte en porte-à-porte, le transport, la pesée et le déchargement des déchets ménagers et assimilés sur 17 communes du SIOM* ». Par un courrier du 26 mars 2018, le SIOM de la vallée de Chevreuse a informé la société OTUS du rejet de son offre et de l'attribution du lot n°1 du marché à la société Sepur. S'estimant lésée par ce choix, résultant selon elle, d'un manquement à l'égalité de traitement des candidats, la société OTUS a saisi le juge du référé précontractuel aux fins d'injonction de reprendre la procédure de passation du marché public en cause au stade de l'analyse des offres et, à titre subsidiaire, d'annulation de la procédure de passation du marché.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* ». Aux termes du I de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ;

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

4. Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

5. Il résulte en l'espèce de l'instruction que pour l'accompagner dans la rédaction et la passation du marché litigieux, le SIOM a confié début avril 2017 à la société Naldéo une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, pour laquelle M. Cartron a été désigné chef de projet et interlocuteur privilégié du SIOM. Il est toutefois constant qu'en décembre 2017, ce dernier a rejoint, préalablement à la remise des offres fixée au 10 janvier 2018, la société Sepur, désignée attributaire du lot n°1 du marché. Si le SIOM, qui n'avait inséré aucun engagement de confidentialité ni aucune clause de non concurrence au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, fait valoir que la mission de M. Cartron s'est cantonnée à une simple collecte d'informations préalable à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises d'avril à mi-juin 2017 seulement, date à laquelle il a quitté la société Naldeo, il résulte toutefois de l'instruction que ce dernier a eu accès à des informations privilégiées notamment sur les modalités d'exécution du marché précédent, en particulier les comptes rendus mensuels d'exploitation, les rapports annuels ainsi que les éléments de facturation du service, susceptibles de créer une distorsion de concurrence. Il n'est au demeurant pas contesté qu'il a élaboré la réponse de la société Sepur à l'appel d'offres. Dans ces conditions, et alors même que M. Cartron n'a pas personnellement rédigé le dossier de consultation des entreprises, la participation de ce dernier au déroulement de la procédure de passation du marché public pouvait légitimement faire naître un doute sur l'impartialité de la procédure suivie par le SIOM, lequel suffit à caractériser un manquement de ce dernier au principe d'égalité de traitement entre les candidats. Eu égard à la nature du manquement relevé aux obligations de concurrence, lequel est susceptible d'avoir, en l'espèce, lésé la société requérante, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler l'intégralité de la procédure litigieuse de passation du marché.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la vallée de Chevreuse la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Otus et non compris dans les dépens.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par le syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la vallée de Chevreuse et la société Sepur soient mises à la charge de la société Otus, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du lot n°1 « *Collecte en porte-à-porte, le transport, la pesée et le déchargement des déchets ménagers et assimilés sur 17 communes du SIOM* » du marché initiée par le syndicat intercommunal des ordures ménagères (SIOM) de la vallée de Chevreuse, ayant pour objet la « *Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la vallée de Chevreuse* » est annulée.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse versera à la société Otus la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse et de la société Sepur sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Otus, au syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse et à la société Sepur.

Fait à Versailles, le 25 avril 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

Mme Danielian

Mme Etancelin

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.